République Française
Département de la Manche

Ville de Saint-Pair-Sur-Mer

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°000863 du 07 février 2024

La Présidente du CCAS de la Ville de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché jusqu'au 15 mars 2024 et que la convocation avait été envoyée le 05/02/2024.

Objet :

Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 22 novembre 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de février, à 19 heures 30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Marlène LEBASLE, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marlène LEBASLE, M. Thomas DI MAMBRO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Sylvie GATE, M. Albert NOURY, M. Gérard DESMEULES, Mme Geneviève LAISNEY, Mme Françoise DE BOISHEBERT, M. Victor BINET, Mme Marie-José LINDEN

Etai(en)t représenté(s) : Mme Annaïg LE JOSSIC donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE, Mme Françoise PACEY GASPARI donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE donne pouvoir à M. Emmanuel PIEDNOIR

Etai(en)t absent(s) : Mme Julie KESHVADI, M. Philippe NIVIERE, M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : M. Thomas DI MAMBRO

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS

Prennent note

du procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 22 novembre 2023 .

Acte rendu exécutoire après envoi
en Sous-Préfecture d'Avranches
le
et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-863-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Vice-Présidente

Marlène LEBASLE

République Française
Département de la Manche

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°000864 du 07 février 2024

Ville de Saint-Pair-Sur-Mer

La Présidente du CCAS de la Ville de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché jusqu'au 15/03/2024 et que la convocation avait été envoyée le 05/02/2024.

Objet :

EHPAD Le Vallon : Admissions en non-valeur - Budget EHPAD Le Vallon

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de février, à 19 heures 30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Marlène LEBASLE, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marlène LEBASLE, M. Thomas DI MAMBRO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Sylvie GATE, M. Albert NOURY, M. Gérard DESMEULES, Mme Geneviève LAISNEY, Mme Françoise DE BOISHEBERT, M. Victor BINET, Mme Marie-José LINDEN

Etai(en)t représenté(s) :Mme Annaïg LE JOSSIC donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE, Mme Françoise PACEY GASPARI donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE donne pouvoir à M. Emmanuel PIEDNOIR

Etai(en)t absent(s) :Mme Julie KESHVADI, M. Philippe NIVIERE, M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : M. Thomas DI MAMBRO

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;
Vu la demande d'admissions en non-valeur présentes dans la liste des restes à recouvrer en date du jeudi 27 septembre 2023 transmise par la Trésorerie SAM 22, centre des finances publiques d'Avranches (document ci-joint) ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- <u>les admissions en non-valeur</u>, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-000864-DE

- <u>les créances éteintes :</u>

On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à une décision judiciaire (liquidation judiciaire, rétablissement personnel clôture de pour insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette).

Pour ces créances éteintes, le CCAS et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur arrêté par la Trésorerie, à la date du 27 septembre 2023 s'élève à 10.85€ et concerne trois titres émis sur la période de février et mars 2022.

La trésorerie informe le CCAS de Saint Pair sur Mer que ces créances doivent être admises en non-valeur.

En conséquence, le Conseil d'administration doit statuer sur ses admissions en non-valeur.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration du CCAS d'admettre ces créances en non-valeur pour un montant de 10.85 € sur le budget EHPAD du CCAS.

Le Conseil d'Administration,

- Après l'exposé de Mme Marlène LEBASLE, Vice-Présidente,
- Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Admet ces créances en non-valeur pour un montant de 10.85 € sur le budget EHPAD LE VALLON du CCAS.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Vice-Présidente

Marlène LEBASLE

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture d'Avranches
le
et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-000864-DE

République Française
Département de la Manche

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°000865 du 07 février 2024

Ville de Saint-Pair-Sur-Mer

La Présidente du CCAS de la Ville de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché jusqu'au 15/03/2024 et que la convocation avait été envoyée le 05/02/2024.

Objet :

CCAS : Aide à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire : Détermination des barèmes suite à l'augmentation des tarifs communaux

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de février, à 19 heures 30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Marlène LEBASLE, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marlène LEBASLE, M. Thomas DI MAMBRO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Sylvie GATE, M. Albert NOURY, M. Gérard DESMEULES, Mme Geneviève LAISNEY, Mme Françoise DE BOISHEBERT, M. Victor BINET, Mme Marie-José LINDEN

Etai(en)t représenté(s) :Mme Annaïg LE JOSSIC donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE, Mme Françoise PACEY GASPARI donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE donne pouvoir à M. Emmanuel PIEDNOIR

Etai(en)t absent(s) :Mme Julie KESHVADI, M. Philippe NIVIERE, M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : M. Thomas DI MAMBRO

Suite à l'augmentation des tarifs municipaux concernant la restauration scolaire et l'accueil périscolaire du matin et du soir à compter du 1er janvier 2024,

Madame la Présidente du CCAS propose au Conseil d'Administration de calculer la nouvelle répartition des aides à compter du 1er janvier 2024.

(Pour information, tarif plein à compter du 1er janvier 2024 : Repas = 3,90 € ; Accueil périscolaire du matin : 1,05 € ; Accueil périscolaire du soir : 2,20 €).

→ **Aide au restaurant scolaire** :

Tranche *	Part du CCAS		Part des parents
Tranche 1	100,00 %	3,90 €	0,00 €
Tranche 2	Calculée de façon à ce que les parents bénéficient de la cantine à 1 €	2,90 €	1,00 €
Tranche 3	58,29 %	2,27 €	1,63 €
>Tranche 3	0,00 %	0,00 €	3,90 €

Etude des cas individuels, au cas par cas, au-dessus de la tranche 3.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-000865-DE

→ **Aide à l'accueil périscolaire du matin** :

Tranche *	Part du CCAS		Part des parents
Tranche 1	100,00 %	1,05 €	0,00 €
Tranche 2	61,11 %	0,64 €	0,41 €
Tranche 3	50,00 %	0,53 €	0,52 €
>Tranche 3	0,00 %	0,00 €	1,05 €

Etude des cas individuels, au cas par cas, au-dessus de la tranche 3.

→ **Aide à l'accueil périscolaire du soir** :

Tranche *	Part du CCAS		Part des parents
Tranche 1	100,00 %	2,20 €	0,00 €
Tranche 2	61,50 %	1,35 €	0,85 €
Tranche 3	48,00 %	1,06 €	1,14 €
>Tranche 3	0,00 %	0,00 €	2,20 €

Etude des cas individuels, au cas par cas, au-dessus de la tranche 3.

* Pour rappel, tranches :

Tranche 1 : de 0 € à 386 €
Tranche 2 : de 386,01 € à 480 €
Tranche 3 : de 480,01 € à 577,99 €
> Tranche 3 : Etude des cas individuels à compter de 578 €

Pour rappel, calcul du quotient familial :

$$\frac{\text{Ensemble des ressources - loyer ou remboursement prêt habitation}}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'adopter les barèmes ci-dessus pour l'aide à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire du matin et du soir, à compter du 1er janvier 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Vice-Présidente

Marlène LEBASLE

Acte rendu exécutoire après envoi
en Sous-Préfecture d'Avranches
le
et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-000865-DE

République Française
Département de la Manche

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°000866 du 07 février 2024

Ville de Saint-Pair-Sur-Mer

La Présidente du CCAS de la Ville de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché jusqu'au 15/03/2024 et que la convocation avait été envoyée le 05/02/2024

Objet :

CCAS : Demande d'aide financière

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de février, à 19 heures 30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Marlène LEBASLE, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marlène LEBASLE, M. Thomas DI MAMBRO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Sylvie GATE, M. Albert NOURY, M. Gérard DESMEULES, Mme Geneviève LAISNEY, Mme Françoise DE BOISHEBERT, M. Victor BINET, Mme Marie-José LINDEN

Etai(en)t représenté(s) : Mme Annaïg LE JOSSIC donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE, Mme Françoise PACEY GASPARI donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE donne pouvoir à M. Emmanuel PIEDNOIR

Etai(en)t absent(s) : Mme Julie KESHVADI, M. Philippe NIVIERE, M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : M. Thomas DI MAMBRO

Demande d'aide financière pour Mme X

Composition familiale : 2 personnes

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-000866-DE

Reste à vivre : 432,24 €

Commentaires :

Mme X a été surprise en recevant la facture correspondant au centre de loisirs de St-Pair (vacances de Printemps 2023), d'un montant de 145,21 €. Surprise du montant par rapport au montant qu'elle payait à Château Bonheur, à Granville.

Mme X n'a pas fait la déclaration sur le site de la CAF afin de savoir si elle pouvait prétendre à l'aide pour le centre de loisirs de St-Pair.

Elle a fait appel au CCAS, car elle a reçu un avis de poursuite de la part d'un huissier.

Le CCAS a appelé l'huissier. Possibilité de payer jusqu'au 23 mars. A défaut de règlement, il procèdera à une saisie.

Aides accordées précédemment :

. Accès à l'épicerie sociale
. 86,02 € pour le règlement d'une facture de garagiste

Décision :

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'accorder une aide de 145,21 € à Mme X en règlement du centre de loisirs de St-Pair.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif auprès de l'Etude Actohuismanche, Commissaires de Justice à St-Lô.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Vice-Présidente

Marlène LEBASLE

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture d'Avranches
le
et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-000866-DE

République Française
Département de la Manche

Ville de Saint-Pair-Sur-Mer

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°000867 du 07 février 2024

La Présidente du CCAS de la Ville de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché jusqu'au 15/03/2024 et que la convocation avait été envoyée le 05/02/2024.

Objet :

CCAS : Demande de subvention du centre de rééducation «Le Normandy», pour les Jeux Paralympiques 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de février, à 19 heures 30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Marlène LEBASLE, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marlène LEBASLE, M. Thomas DI MAMBRO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Sylvie GATE, M. Albert NOURY, M. Gérard DESMEULES, Mme Geneviève LAISNEY, Mme Françoise DE BOISHEBERT, M. Victor BINET, Mme Marie-José LINDEN

Etai(en)t représenté(s) :Mme Annaïg LE JOSSIC donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE, Mme Françoise PACEY GASPARI donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE donne pouvoir à M. Emmanuel PIEDNOIR

Etai(en)t absent(s) :Mme Julie KESHVADI, M. Philippe NIVIERE, M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : M. Thomas DI MAMBRO

Lors du dernier Conseil d'Administration du CCAS en date du 22 novembre 2023, avait été présentée la demande de subvention formulée par le Centre de rééducation « Le Normandy » pour emmener des patients aux Jeux Paralympiques 2024. L'objectif est de parcourir en vélo près de 550 km, en 7 étapes sur 7 jours.

Les membres du Conseil d'Administration manquaient d'éléments, et souhaitaient obtenir les informations suivantes : nombre de patients concernés (et nombre de Saint-Pairais concernés) et le budget requis.

Le Centre de rééducation nous a transmis les éléments manquants :
. Une vingtaine de participants au total,
. Aucun participant Saint-Pairais,
. Budget requis : 47 266 €.

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'accorder une subvention de 500,00 € (cinq cent euros) au Centre de rééducation « Le Normandy » (Granville) pour emmener des patients aux Jeux Paralympiques 2024. La subvention sera versée sous réserve que cette manifestation ait bien lieu, que le Normandy

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-867-DE

emmène bien en vélo des personnes en situation de handicap jusqu'au site des paralympiques (stade de France).

Le versement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif, en contrepartie de la délivrance d'un document indiquant que les patients sont bien arrivés à Paris.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Vice-Présidente

Marlène LEBASLE

Acte rendu exécutoire après envoi
en Sous-Préfecture d'Avranches
le
et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-867-DE

République Française
Département de la Manche

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°000868 du 07 février 2024

Ville de Saint-Pair-Sur-Mer

La Présidente du CCAS de la Ville de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché jusqu'au 15/03/2024 et que la convocation avait été envoyée le 05/02/2024.

Objet :

CCAS : Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à la Présidente du CCAS

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de février, à 19 heures 30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Marlène LEBASLE, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marlène LEBASLE, M. Thomas DI MAMBRO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Sylvie GATE, M. Albert NOURY, M. Gérard DESMEULES, Mme Geneviève LAISNEY, Mme Françoise DE BOISHEBERT, M. Victor BINET, Mme Marie-José LINDEN

Etai(en)t représenté(s) : Mme Annaïg LE JOSSIC donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE, Mme Françoise PACEY GASPARI donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE donne pouvoir à M. Emmanuel PIEDNOIR

Etai(en)t absent(s) : Mme Julie KESHVADI, M. Philippe NIVIERE, M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : M. Thomas DI MAMBRO

En vertu de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS peut donner délégation de pouvoir à son Président ou à son Vice-Président les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par les délibérations d'aides sociales.
2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 des marchés publics.
3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
4° Conclusion de contrats d'assurance.
5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère.
6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises par le Président ou le Vice-Président dans les matières mentionnées à

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-868-DE

l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par la Présidente ou la Vice-Présidente. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente ou de la Vice-Présidente, par le conseil d'administration.

La Présidente ou la Vice-Présidente doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

La délibération n° 706 du 9 juillet 2020 a donné délégation de pouvoirs à Mme la Présidente du CCAS pour diverses actions (voir délibération ci-jointe).

En cas d'absence de Mme la Présidente, pouvoir est donné à Mme la Vice-Présidente.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'ajouter le point suivant à la précédente délibération : « Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile ».

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide

. De modifier la délibération n° 706 du 9 juillet 2020, en ajoutant le point de délégation suivant : « Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile ».

Ainsi, le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoir à Mme la Présidente du CCAS pour les actions suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par les délibérations d'aides sociales.
2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 des marchés publics.
3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
4° Conclusion de contrats d'assurance.
5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère.
6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-868-DE

. D'autoriser la Présidente et en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, la Vice-Présidente à exercer ces compétences déléguées.

. D'autoriser la Présidente à recourir pour ces compétences déléguées à l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui permet à la Présidente de « déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions ou sa signature à la Vice-Présidente ».

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Vice-Présidente

Marlène LEBASLE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture d'Avranches
le
et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le
ID : 050-265000794-20240207-868-DE

République Française
Département de la Manche

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N°000869 du 07 février 2024

Ville de Saint-Pair-Sur-Mer

La Présidente du CCAS de la Ville de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché jusqu'au 15/03/2024 et que la convocation avait été envoyée le 05/02/2024.

Objet :

CCAS : Acompte des 30 %, participation 2024 au SIAS (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale)

L'an deux mille vingt-quatre, le sept du mois de février, à 19 heures 30, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Marlène LEBASLE, Vice-Présidente.

Etaient présents : Mme Marlène LEBASLE, M. Thomas DI MAMBRO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Sylvie GATE, M. Albert NOURY, M. Gérard DESMEULES, Mme Geneviève LAISNEY, Mme Françoise DE BOISHEBERT, M. Victor BINET, Mme Marie-José LINDEN

Etai(en)t représenté(s) :Mme Annaïg LE JOSSIC donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE, Mme Françoise PACEY GASPARI donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE donne pouvoir à M. Emmanuel PIEDNOIR

Etai(en)t absent(s) :Mme Julie KESHVADI, M. Philippe NIVIERE, M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : M. Thomas DI MAMBRO

Madame la Vice-Présidente du CCAS indique que le CCAS participe chaque année, en tant que membre, au fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de Granville.

Financement de la structure calculé en fonction du nombre d'habitants de chaque commune membre, tel que notifié au dernier recensement officiel.

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve le versement au SIAS de la somme de 12 015,54 € correspondant au fonctionnement au prorata du nombre d'habitants pour 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Vice-Présidente

Marlène LEBASLE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER (MANCHE)

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture d'Avranches
le
et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 19/02/2024
Reçu en préfecture le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024
ID : 050-265000794-20240207-000869-DE